



Arrêt

**n° 155 271 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né à Dakar le 18 février 1997.

Vos parents décèdent lorsque vous êtes très jeune et vous êtes élevé par votre tante dont le mari est imam. Vous les considérez comme vos parents.

Après trois ans d'école, vous devez arrêter car votre famille n'a pas les moyens de payer. Vous commencez une formation en peinture et vous dansez dans une troupe avec votre cousin, [I.M] (SP. 7.553.549- CG/12-17781).

Vers 2011, vous entamez votre 1ère relation homosexuelle avec un ami, [A.B.]. C'est alors que vous réalisez que vous êtes homosexuel. Cette relation dure moins d'un an.

En 2012, vous faites la connaissance d'[I.M.] et vous entamez une relation. Cette relation dure 6 mois. Vous rencontrez également des hommes blancs qui vous payent pour avoir des rapports sexuels.

Un jour, vous faites la connaissance d'[A.], un Belge. Il vous donne son numéro de téléphone. A l'aube, vous rentrez à la maison avec [I.]. Arrivés dans votre chambre, vous vous embrassez et avez des relations sexuelles. A ce moment, votre « père » vous surprend et s'évanouit. Vous et votre cousin, vous enfuyez et appelez André. Vous vous rendez chez lui. [A.] vous présente à un autre Belge, cuisinier sur un bateau, et organise votre voyage.

Après trois jours, vous et votre cousin embarquez sur un bateau. Après trois semaines de voyage, le 7 août 2012, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le jour même. Votre cousin [I.M.] introduit également une demande d'asile le même jour et il invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande d'asile.

Le 6 août 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 30 septembre 2014 dans son arrêt n° 130. 585 afin que des mesures d'instruction supplémentaires soient effectuées par le CGRA notamment quant aux faits et à votre homosexualité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi d'une part à la réalité de votre homosexualité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été découverte par votre famille.

Tout d'abord, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

Ainsi, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

En effet, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte lorsque vous vous adonnez à des relations sexuelles avec votre cousin dans une chambre avec une porte qui n'était pas fermée à clé, vers 5h du matin. Interrogé sur les précautions que vous aviez prises afin de ne pas être découverts, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que « quand le père est rentré dans la chambre il n'a pas fait de bruit, comme il faisait les jours précédents [...] ». Si nous avions entendu d'une manière ou d'une autre les bruits, nous pourrions alors nous précipiter et nous recouvrir de notre couverture et nous rhabiller mais ce jour-là tel n'était pas le cas. » Votre explication est d'autant moins convaincante que vous avez déclaré auparavant que votre « père » entre dans votre chambre tous les matins à 5h (voir notes d'audition mai 2013, p. 2 et 8). Or, il est hautement improbable, alors que les relations homosexuelles sont réprimées au Sénégal, que, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre homosexualité, il ressort de vos dires à l'Office des Etrangers que vous êtes homosexuel depuis 2 ou 3 ans. Pourtant, d'après vos déclarations au CGRA, vous avez eu votre première relation homosexuelle il y a 4-5 ans et c'est à ce moment-là que vous avez vraiment senti que vous étiez homosexuel (voir questionnaire du 17 septembre 2012 p. 3 et rapport d'audition

mai 2013, p. 4, 12-13 et 16). Vu qu'il s'agit d'un élément central de votre demande d'asile, à savoir le moment auquel vous avez découvert que vous étiez homosexuel, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires concernant votre orientation sexuelle.

En outre, interrogé sur votre relation avec [A.B.], l'homme avec qui vous affirmez avoir eu vos premières relations sexuelles et avec qui vous avez entretenu une relation suivie, vos déclarations divergent. En effet, vous dites lors de votre audition du 6 mai 2013 que votre relation avec [A.B.] a commencé il y a 4-5 ans (soit en 2008-2009). Or, selon vos propos lors de l'audition du 13 mai 2013, vous étiez ensemble vers 2011. Vous précisez que votre relation a duré moins d'un an. Au vu de l'importance de cette contradiction qui porte sur votre relation avec l'homme avec qui vous avez entretenu votre première relation sexuelle et qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, la réalité de cette relation ne peut être établie (voir rapport d'audition mai 2013, p. 4, 12-13 et 16).

En ce qui concerne votre relation avec [I.], plusieurs divergences apparaissent dans votre récit et celui de votre cousin. En effet, votre cousin indique qu'il s'agit de votre premier partenaire. Or, selon vous, vous avez déjà eu un partenaire avant [I.], avec qui vous avez entretenu une relation de moins d'un an. De plus, votre cousin affirme que tous les deux, vous avez fait la connaissance d'[I.] deux mois avant votre départ du pays. Pourtant, vous dites que votre relation a duré six mois et que vous vous êtes séparés encore lorsque vous étiez au pays. Cette relation n'a dès lors pas pu commencer deux mois avant votre départ (voir vos notes d'audition mai 2013, p. 4, 9, 12, notes d'audition au CGRA de votre cousin p. 21-23).

Vu que vous et votre cousin, vous avez vécu ensemble depuis que vous étiez enfants, que vous partagiez la même chambre et la même passion – la danse – que vous pratiquiez ensemble depuis de nombreuses années en cachette de votre « père », et que vous parliez ensemble de vos vies affectives, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur un point aussi important. Dès lors, la réalité de cette relation peut être également remise en doute.

En outre, de nombreuses contradictions peuvent être relevées de votre récit et de celui de votre cousin concernant vos liens familiaux.

Ainsi, alors que votre cousin affirme que son père a 2 frères qui viennent parfois chez vous le samedi et le dimanche, vous déclarez ne pas savoir si votre « père » a des frères ou des soeurs. De plus, votre cousin dit que votre mère avait une soeur, votre mère, et a toujours un frère [P.M.], que vous connaissez. Or, vous affirmez ne pas savoir si votre « mère » a d'autres frères ou soeurs mis à part votre mère biologique décédée. Puis, en ce qui concerne [C.], le frère de votre cousin, il a 10 ans selon votre cousin, et 7 ans selon vous.

Quant à votre âge et celui de votre cousin, votre cousin dit que vous êtes plus âgé que lui de quelques mois. Toutefois, selon vos dires, c'est lui qui est plus âgé que vous de 2 ans (vous êtes né en 1997 et lui en 1995) (voir la déclaration de réfugié de votre cousin du 11 octobre 2012 p. 7, ses notes d'audition au CGRA p. 20, vos notes d'audition mai 2013, p. 5 et 8). Au vu du fait que vous avez vécu ensemble depuis votre plus jeune âge, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur des éléments aussi fondamentaux que votre âge ou votre composition familiale. Dès lors, il ne nous est pas permis de croire que vous êtes cousins et que vous avez vécu ensemble pendant presque toute votre vie.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions sont apparues lors de votre dernière audition qui confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, lorsqu'il vous est demandé à quel âge vous aviez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez ne pas savoir. Lorsqu'il vous est demandé de donner une réponse approximative, vous répondez ne pas savoir. Lorsque la question vous est posée d'une façon différente, à savoir depuis combien d'années vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous ne répondez pas (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.9), ce qui est invraisemblable.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment s'est passée cette prise de conscience, vous répondez laconiquement en évoquant votre rencontre avec [A.B.] (Id.) et ensuite avec [I.M.] (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.14) sans fournir d'autres informations.

De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre ressenti lorsque vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez que vous avez ressenti une décompression de votre corps sans fournir aucune autre information (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.14). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez facilement accepté votre orientation sexuelle, vous répondez par l'affirmative. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez accepté votre homosexualité facilement malgré l'environnement hostile, vous répondez par l'affirmative (Id.). Ce n'est que lorsqu'il vous est expressément demandé si vous n'aviez pas de craintes, que vous répondez par l'affirmative (Id.). Le CGRA ne croit pas à la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans une société largement homophobe. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas exprimé spontanément d'autres aspects liés à la découverte par une personne de son homosexualité dans une société homophobe.

De plus, le CGRA observe que les circonstances de votre rencontre avec [A.B.] ne sont pas vraisemblables. En effet, lorsqu'il vous est demandé qui a appris en premier l'homosexualité de l'autre, vous répondez qu'un jour il vous invite chez lui, il commence à vous caresser, il vous demande si vous aviez eu des relations avec des hommes, vous lui répondez que vous n'avez jamais eu de relations sexuelles avec des hommes. Lorsqu'il vous est demandé si, avant de se comporter ainsi, [A.] savait que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.10). Vous expliquez qu'il avait peut être des doutes en raison du fait que vous portez des body, des cols en V et des pantalons slim. Or, même à supposer que porter ce type d'habits (body, col en V, pantalon slim) suppose une orientation sexuelle (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.10), ce qui est peu vraisemblable (puisque ce type d'habit est aussi porté par des hétérosexuels), il est complètement invraisemblable que vous ne lui posez pas la question pour savoir pour quelle raison il vous fait des avances homosexuelles alors qu'a priori, il ne savait pas que vous étiez homosexuel.

En outre, le CGRA n'est pas d'avantage convaincu de la réalité de votre relation avec [A.B.]. En effet, vous déclarez, qu'un jour, il vous a photographié nu alors que vous étiez dans sa chambre. Vous ajoutez qu'il avait montré cette photo à d'autres personnes et que des rumeurs concernant votre sexualité ont circulé au point que vous étiez traité d'homosexuel, insulté et menacé de mort par vos voisins (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.11 et 12). Vu le contexte au Sénégal, le CGRA n'est pas convaincu d'une part que vous l'avez laissé prendre la photo de vous alors que vous étiez nu et d'autre part que vous vous êtes simplement contenté de lui demander d'effacer votre photo sans vérifier qu'il l'avait effectivement effacé ou de lui demander son téléphone pour effacer vous-même votre photo (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.11).

Par ailleurs, il est peu vraisemblable qu'[A.B.] montre votre photo nu aux camarades du groupe alors qu'elle a été prise dans sa chambre, ce qui pouvait laisser supposer une certaine connivence entre vous deux, voire même une relation sexuelle. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que lui aussi a eu des problèmes et qu'il ne venait plus aux répétitions (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.13), alors que quelques minutes avant, vous laissez entendre que c'est vous seul qui aviez eu des problèmes car [A.B.] portait des habits (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.11). Par ailleurs, vous déclarez que, lorsque votre tante a vu votre photo, elle vous demande si vous êtes homosexuel et vous lui répondez par l'affirmative (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.14). Comme mentionné ci-avant, le CGRA n'est pas convaincu de la facilité avec laquelle vous faites votre coming out à votre famille eu égard au contexte sénégalais. De plus, vous n'êtes pas convaincant lorsqu'il vous est demandé en quoi le fait d'être nu sur une photo constitue une indication sur une orientation sexuelle.

Toujours s'agissant de la découverte de votre photo par votre tante, et à supposer qu'elle ait pensé que vous étiez homosexuel simplement sur base de celle-ci, lorsqu'il vous est fait remarquer que vous auriez pu dire à votre tante que vous étiez avec votre copine qui vous a pris en photo, vous répondez que vous n'y avez pas pensé (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.13), ce qui est peu vraisemblable eu égard aux conséquences qui pesaient sur vous. Toujours s'agissant de cette photo compromettante, il n'est pas d'avantage crédible que vous ne demandiez pas à [I.] qui lui a montré votre photo comment les autres membres du groupe ont vu votre photo (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.13).

De surcroît, le CGRA n'est pas d'avantage convaincu de votre relation avec votre cousin [I.]. En effet, vous déclarez qu'avant votre relation en 2012, vous pensez qu'il avait des doutes sur votre sexualité (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.16). Il est invraisemblable que vous ne lui ayez jamais posé la question après le début de votre relation (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.17).

En outre, le CGRA relève que vous ne donnez que très peu d'informations sur le milieu homosexuel tant en Belgique qu'au Sénégal. Ainsi par exemple, alors que vous déclarez que vous sortez régulièrement tant au Sénégal qu'en Belgique, vous ne parvenez à citer aucun lieu de rencontre pour homosexuel en Belgique (association, bar, discothèque, sauna, parc,...), ce qui est invraisemblable (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.20) alors que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans. Vous ne pouvez également indiquer le nom d'aucun site internet de rencontre (Tchat, annonce) pour la communauté LGBT (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.15). De même, vous ne pouvez préciser la sanction contenue dans le code pénal sénégalais pour « punir » un acte homosexuel (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p.20)

Vos propos peu vraisemblables, stéréotypés et dénués de précisions ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Ces éléments importants pris dans leur ensemble remettent en cause, la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Par conséquent, au vu de ces éléments, la réalité de vos deux relations homosexuelles et de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, « et en particulier du devoir de minutie et de prudence ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer le dossier au CGRA pour examen complémentaire » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 5).

4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 7 août 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 août 2013. Par un arrêt n°130 585 du 30

septembre 2014, le Conseil a procédé à l'annulation de cette décision au motif qu'il ne disposait pas « de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de [l']orientation sexuelle alléguée [de la partie requérante] et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas ».

4.2 Par la suite, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui a procédé à une nouvelle audition du requérant le 12 novembre 2014, a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant le 29 novembre 2013. Il s'agit de la décision querellée.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante qui portent tant sur ses relations, sur la découverte de son homosexualité et sur ses connaissances du milieu homosexuel au Sénégal et en Belgique que sur les persécutions qu'elle invoque ne sont pas crédibles.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant découvre son homosexualité et de la facilité de cette prise de conscience, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs portant sur le caractère invraisemblable, contradictoire et imprécis des propos du requérant quant à ses relations successives avec [A.B.], [Ib.M.] et son cousin [Is.M.].

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'homosexualité du requérant et les relations homosexuelles alléguées, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (négligence courante et inévitable dans le chef d'un adolescent) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale (analyse contradictoire ; raisonnement incompréhensible - requête, pages 4 et 5), sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle.

5.6.3 Ainsi encore, la partie requérante allègue qu'il incombe à la partie défenderesse « d'apprécier les déclarations du requérant en tenant compte, outre son jeune âge, de la difficulté de faire preuve de son orientation sexuelle » (requête, page 4), mais ne développe pas son argumentation et ne démontre pas concrètement en quoi le Commissaire général n'aurait pas pris suffisamment en compte ces éléments dans l'évaluation de la demande d'asile du requérant. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que ni l'orientation sexuelle, ni les relations homosexuelles du requérant ne sont établies. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.7 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.8 Les motifs de la décision attaquée exposés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD